Agglomération des Sables d'Olonne

Recueil des Actes Administratifs

Tome 3 – Décisions d'avril 2022

Publié le 3 août 2022

AVRIL 2022

DATE	NIUMERO	OBJET
01/04/22	DduP_2022_054	CESSION ANNEAU – B 30
04/04/22	DduP_2022_055	CESSION ANNEAU – G15
06/04/22	DduP_2022_056	MISE A DISPOSITION EQUIPEMENTS SPORTIFS – LYCEE MATHE
08/04/22	DduP_2022_057	ADHESION A L'ASSOCIATION DES AERODROMES FRANCAIS
11/04/22	DduP_2022_058	ESTER EN JUSTICE – EMISSAIRE EN MER
12/04/22	DduP_2022_059	CONVENTION – FORUM SENIORS – INTERVENTION ETUDIANTS IST
13/04/22	DduP_2022_060	MISSION D'INVESTIGATIONS DU SOL ET ETUDE GEOTECHNIQUE DE CONCEPTION COMPLEXE SPORTIF DES CHIRONS
13/04/22	DduP_2022_061	MARCHE RELATIF A LA REALISATION DE DIAGNOSTICS DE VULNERABILITE – SUBMERSION MARINE – STE CALIXYS
13/04/22	DduP_2022_062	MARCHE RELATIF AU DISPOSITIF DIGITAL DE SOUTIEN AUX COMMERCES – CHOIX DU CANDIDAT
22/04/22	DduP_2022_064	AOT RC MARINE
26/04/22	DduP_2022_065	TRAVAUX DE RENOVATION DU SOL DE LA CARRIERE EXTERIEURE DU POLE EQUESTRE VENDEEN
26/04/22	DduP_2022_066	CESSION ANNEAU – E 76
26/04/22	DduP_2022_067	CESSION ANNEAU – E 48
29/04/22	DduP_2022_068	AOT OPEN PLUS BASKET 3X3
29/04/22	DduP_2022_070	CONVENTION MISE A DISPOSITION SALLE ANNEXE DU COOL CAFE – SEMAINE DE LA PARENTALITE 2022
28/04/22	DduP_2022_071	CONVENTION – BAR RESTAURANT – VILLAGE GGR 2022

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 06/04/2022
ID : 085-200071165-20220401-DDUP_2022_054-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_054

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CESSION ANNEAU B 30

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau B 30 par courrier en date du 25 mars 2022,

Le Président

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De ne pas préempter les 11 actions n° 201 à 211 qui donnent jouissance à l'anneau B 30 de type 08 à 10 mètres dont le prix de vente est fixé à 17 000 €.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 1er avril 2022

Par délégation,
Armel PECHEUL

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des infrastructures portuaires
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le 07/04/2022
ID : 085-200071165-20220404-DDUP_2022_055-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_055

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CESSION ANNEAU G 15

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau G 15 par courrier en date du 1er avril 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De ne pas préempter les 6 actions n° 2421 à 2426 qui donnent jouissance à l'anneau G 15 de type 04 à 06 mètres dont le prix de vente est fixé à 7 000 €.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 4 avril 2022

Par délégation,
Armel PECHEUL

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des infrastructures portuaires
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le 13/04/2022
ID : 085-200071165-20220406-DDUP_2022_056-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP_2022_056

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

DÉCIDE

ARTICLE 1: De signer l'avenant à la convention de mise à disposition des équipements sportifs établie entre l'Agglomération des Sables d'Olonne, la Région des Pays de la Loire et le lycée Valère Mathé, pour l'année 2022, afin d'ajuster les dispositions tarifaires.

ARTICLE 2: De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 6 avril 2022

Par délégation,
Gérard HECHT

Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 08/04/2022
ID : 085-200071165-20220407-DDUP_2022_057-AU

les Sables d'Olonne
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_ 057

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ADHESION A L'ASSOCIATION DES AERODROMES FRANCAIS

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Le Président

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adhérer à l'association nationale des élus du littoral, dont le siège est situé 22, boulevard de la Tour Maubourg 75007 PARIS pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : De payer les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7 100 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2022 (ligne 6281).

ARTICLE 3 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 07/04/2022

Par délégation,
Alain BLANCHARD,

Signé électroniquement par : Alain Blanchard
Date de signature : 07/04/2022
Qualité : Les Sables d'Olonne Agglomération M. Blanchard

Vice-Président en charge des finances
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 14/04/2022
ID : 085-200071165-20220411-DDUP_2022_058-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_058

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'ESTER EN JUSTICE – EMISSAIRE EN MER

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Considérant qu'en 2001, la Communauté d'Agglomération a décidé de lancer une opération de travaux, consistant notamment en la création d'une nouvelle station d'épuration intercommunale dont le rejet se fait en mer par l'intermédiaire d'une canalisation terrestre et d'un émissaire posé en mer,

Considérant qu'à la suite d'un contrôle subaquatique de l'émissaire en mer, il a été constaté des désordres dans son arrimage,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a missionné un bureau d'études spécialisé en hydraulique qui a remis un rapport concluant à la nécessité du confortements de cet ouvrage, dans un premier temps,

Considérant qu'au vu de l'ampleur des sinistres constatés sur l'émissaire en mer, la Communauté d'Agglomération a, par une requête en date du 16 octobre 2014, sollicité la désignation d'un expert judiciaire auprès du Tribunal administratif de Nantes,

Considérant que l'expert désigné a confirmé l'existence de graves dommages et proposé une solution conservatoire dont le montant estimé était de 7 701 600 € TTC et une solution alternative dont le montant estimé était de 6 435 600 € TTC . Ce même expert a identifié les parties auxquelles il propose d'attribuer les imputabilités techniques,

Considérant que par une ordonnance en date du 18 avril 2018, le Tribunal administratif de Nantes a reconnu la responsabillité de la société Naldéo et du groupement solidaire d'entreprises, ayant réalisé les travaux de construction, en les condamnant *in solidum* à verser à la Communauté d'Agglomération une provision d'un montant de 300 000 € au titre des travaux de reprise de l'ouvrage et une somme de 359 253,33 € TTC au titre des frais d'expertise,

Considérant que le 10 juillet 2018, la Communauté d'Agglomération a déposé une requête auprès du Tribunal administratif de Nantes pour solliciter l'indemnisation de l'intégralité des sommes correspondant aux dépenses engagées ou à engager pour la réparation complète de l'émissaire en mer ainsi que les frais annexes,

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le
ID : 085-200071165-20220411-DDUP_2022_058-AU

Considérant que par un jugement en date du 16 juin 2021, le Tribunal administratif de Nantes a confirmé le bien-fondé de l'action de la Communauté d'Agglomération ainsi que la responsabilité décennale de la société Naldéo et du groupement d'entreprises, tout en écartant une quelconque faute exonératoire du maitre d'ouvrage,

Considérant que le groupement d'entreprises, attributaire du marché de travaux de construction de l'émissaire en mer, a interjeté appel de ce jugement par une requête enregistrée le 15 août 2021. Il demande, *à titre principal*, le rejet des demandes de la Communauté d'Agglomération et la prise en charge par cette dernière des frais d'expertise ainsi que la condamnation de cette dernière à rembourser les sommes versées en exécution de l'ordonnance du 18 avril 2018 et du jugement du Tribunal administratif de Nantes du 16 juin 2021,

Considérant que ce même groupement demande que la Communauté d'Agglomération et la société Naldéo le garantissent de toutes les condamnations qui serait mises à sa charge ; et que soit mis à leur charge les frais d'expertise judicaire. Le groupement demande également la condamnation *in solidum* de la société Naldéo et de la Communauté d'Agglomération, à lui rembourser les sommes versées à cette dernière en exécution de l'ordonnance du 18 avril 2018 et du jugement du Tribunal administratif de Nantes du 16 juin 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice auprès de la Cour Administrative d'appel de Nantes, étant précisé que le cabinet d'avocats LANDOT & ASSOCIES est mandaté pour défendre les intérêts de la collectivité dans le cadre de cette procédure contentieuse.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 11 avril 2022

Par délégation,
Albert BOUARD

Premier vice-Président en charge de l'assainissement, la voirie, les réseaux et le bâtiment
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le 12/04/2022
ID : 085-200071165-20220412-DM_2022_059-AU

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

DduP 2022_059

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CONVENTION - ETUDIANTS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DU TOURISME- FORUM DES SENIORS

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents, délégués en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention entre la collectivité et l'Institut Supérieur du Tourisme qui encadre l'intervention des étudiants dudit Institut, dans l'organisation du Forum des seniors, qui se tiendra le mardi 26 avril 2022, au Centre des Congrès des Atlantes.

L'intervention se fait à titre gracieux. Seuls les repas seront pris en charge par l'Agglomération, à hauteur de 10 euros par personne, pour un total de 20 personnes.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 12 avril 2022

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

Par délégation,
Annie COMPARAT

Conseillère Communautaire déléguée à la Solidarité
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 085-200071165-20220413-DDUP_2022_060-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DDUP_2022_060

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MISSION D'INVESTIGATIONS DU SOL ET ETUDE GEOTECHNIQUE DE CONCEPTION COMPLEXE SPORTIF DES CHIRONS

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un bon de commande avec la société KORNOG GEOTECHNIQUE - ZA de Pentaparc – 26 rue Jean Guyomarc'h – 56000 VANNES pour une mission d'investigations du sol et d'étude géotechnique de conception, de type G1 et G2 phase AVP, dans le cadre du réaménagement du complexe sportif des Chirons en parc Paysager et Sportif.

ARTICLE 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 15 920 € HT (soit 19 104 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2022 (ligne 2SPO 411 2031 103 2SPO GYMCHRON).

ARTICLE 3 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 13 avril 2022

Par délégation,
Gérard HECHT

Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le 13/04/2022
ID : 085-200071165-20220411-DDUP_2022_061-AU

les Sables d'Olonne AGGLOMERATION

DDUP_2022_061

DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

❖ Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose notamment que « *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte administratif ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

❖ Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents du 9 juillet 2020,

❖ Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président notamment de l'autorisation de conclure et de signer les devis, bons de commande et marchés d'un montant inférieur aux seuils européens de commande publics et les avenants correspondants ;

Le Président

DECIDE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECISION

De retenir les candidats suivants dans le cadre du marché relatif à l'***Acquisition de véhicules utilitaires :***
Lot 1 : tracteur agricole : OUVRARD (85 Antigny) pour un montant de 117 600 € TTC
Lot 2 : véhicule léger 4x4 hydrocureur : RIVARD (49- Daumeray) pour 135 096 € TTC

Soit un total de 252 696 € TTC

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 085-200071165-20220411-DDUP_2022_061-AU

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA DECISION

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil communautaire

Certifiée exécutoire par le Président

Fait aux Sables d'Olonne, le 11.04.22

Pour le Président
Par délégation
Patrice AUVINET
Délégué à la commande Publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le 13/04/2022
ID : 085-200071165-20220411-DDUP_2022_062-AU

les Sables d'Olonne... AGGLOMERATION

DDUP 2022 062

DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE

❖ Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose notamment que « *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte administratif ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

❖ Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents du 9 juillet 2020,

❖ Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président notamment de l'autorisation de conclure et de signer les devis, bons de commande et marchés d'un montant inférieur aux seuils européens de commande publics et les avenants correspondants ;

Le Président

DECIDE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECISION

De retenir les candidats suivants dans le cadre du marché relatif à la ***mise en œuvre d'un dispositif digital de soutien aux commerces du territoire de l'agglomération des Sables d'Olonne :***

Lot 1 Désamiantage : CTCV (St Hilaire de Riez) : 14 377,10 € TTC
Lot 2 Démolition : SSMTP (St Mathurin) : 20 381,54 TTC
Lot 3 Gros œuvre et Aménagement extérieurs : MC Bat (La Roche sur Yon) : 69241,74 € TTC + option Enduits 1 984,88 € TTC
Lot 4 Menuiserie extérieure alu et pvc : *infructueux*
Lot 5 Menuiserie intérieure : *infructueux*
Lot 6 Cloisons sèches : GUIGNE (St Gilles Croix de Vie) : 13 292,97 € TTC

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 085-200071165-20220411-DDUP_2022_062-AU

Lot 7 Faux Plafonds : TECHNI PLAFONDS (Mortagne) : 6 711,26 € TTC
Lot 8 Revêtements de sols et murs céramiques / BARBEAU (Coex) : 3 948,30 € TTC
Lot 9 Revêtements de sols souples : ABC (Dompierre sur Yon) : 4 591,39 € TTC
Lot 10 Electricité chauffage : BLI (La Chaize le Vicomte) : 22 648,45 € TTC
Lot 11 Plomberie sanitaire - VMC : JARNY (Sainte Foy) : 17 217,37€ TTC
Lot 12 Peinture – revêtements muraux : EVPR (Dompierre sur Yon) : 13 868,04 € TTC + option peinture enduits +735 € TTC
Lot 13 Nettoyage : ODI (Dompierre sur Yon) : 437,04 € TTC

Soit un total de 189 434,98 € TTC

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA DECISION

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil communautaire

Certifiée exécutoire par le Président

Fait aux Sables d'Olonne, le 11.04.22

Pour le Président
Par délégation
Patrice AUVINET
Délégué à la commande Publique

Sables d'Olonne Agglomération

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 27/04/2022
Reçu en préfecture le 27/04/2022
Affiché le 27/04/2022
ID : 085-200071165-20220422-DDUP_2022_064-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_064

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
AOT RDV PRIVES RC MARINE

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
Considérant que le Département de la Vendée avait confié à la ville des Sables d'Olonne la gestion du port de plaisance Port Olona par :
– Un arrêté préfectoral n°77-DDE-712 du 8 août 1977 relatif à Port Olona I,
– Un arrêté préfectoral n°80-DDE-706 au profit de la CCI et une sous-concession à la Commune des Sables d'Olonne par convention de sous-traité en date du 26 août 1987 relatif à Port Olona II,
– Un avenant en date du 24 novembre 2014 portant échéance de la concession globale au 31 décembre 2027,

Considérant le transfert du contrat de concession à la Communauté d'agglomération en tant qu'autorité concessionnaire par l'avenant de prolongation en date du 13 octobre 2017 portant échéance de la concession globale au 31 décembre 2042,

Vu la demande de la société RC Marine, sollicitant la mise à disposition de la Place du Vendée Globe, par une déclaration de manifestation en date du 8 avril 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé à la société RC Marine, dont le siège social est situé Actipole Ouest, La Flotterie – 85170 Le Poiré-sur-Vie, représentée par sa Chargée de relation client, boutique et événementiel, Aurore BELLANGER, une autorisation d'occupation du domaine public sur la Place du Vendée Globe, pour la tenue de l'exposition RDV PRIVE RC MARINE, du 28 avril au 2 mai 2022 (montage et démontage compris).

L'occupation concerne un emplacement de 280 m².

Envoyé en préfecture le 27/04/2022
Reçu en préfecture le 27/04/2022
Affiché le
ID : 085-200071165-20220422-DDUP_2022_064-AU

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est valable du 28 avril au 2 mai 2022 (montage et démontage compris).

ARTICLE 3 : L'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est subordonné aux conditions ci-après.
Le titulaire de la présente autorisation justifiera auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie et qu'il est couvert par une assurance à responsabilité civile pour tout dommage éventuel pouvant survenir aux biens ou aux personnes, valide sur toute la période d'activités autorisée.
Le titulaire devra notamment :
– veiller à ce qu'aucun ancrage ni aucune dégradation ne soient effectués, que ce soit dans le sol ou sur le mobilier urbain
– disposer sur le site d'un moyen manuel de lutte contre l'incendie approprié aux risques et d'une trousse de premiers secours
– laisser le site dans le plus parfait état de propreté.
Il fera son affaire, le cas échéant, de tous les branchements nécessaires à son activité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation versera au receveur du trésor pour le compte de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération, au plus tard le 30 mai 2022, une redevance calculée suivant le tarif fixé par délibération de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération en date du 8 juillet 2021 : 235,10€ HT.

ARTICLE 5 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 22 avril 2022

Par délégation,

Armel PECHEUL

les Sables d'Olonne... AGGLOMERATION

Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des infrastructures portuaires
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 27/04/2022
Reçu en préfecture le 27/04/2022
Affiché le
ID : 085-200071165-20220422-DDUP_2022_064-AU

Plan

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29/04/2022
ID : 085-200071165-20220426-DDUP_2022_065-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP_2022_065

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TRAVAUX DE RENOVATION DU SOL DE LA CARRIERE EXTERIEURE DU POLE EQUESTRE VENDEEN

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

DÉCIDE

ARTICLE 1: De signer un bon de commande avec la société EQUISOL – 126 rue des Ardoisières – BP10391 – 50001 SAINT LÔ Cedex – pour des travaux de rénovation du sol de la carrière extérieure du Pôle Équestre Vendéen, propriété de l'Agglomération.

ARTICLE 2: De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 41 900€ HT (soit 50 280€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2022 (ligne 2SPO 414 2135 3PEQ P EQUESTRE).

ARTICLE 3: De solliciter une demande de subvention, à hauteur de 50 %, soit 25 140€ auprès du Fonds d'Encouragement aux Projets Équestres Régionaux Ou Nationaux (EPERON), pour financer ces travaux.

ARTICLE 4 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 26 avril 2022

Par délégation,
Gérard HECHT

Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 04/05/2022
ID : 085-200071165-20220426-DDUP_2022_66-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_066

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CESSION ANNEAU E 76

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau E 76 par courrier en date du 8 avril 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De ne pas préempter les 9 actions n° 3632 à 3640 qui donnent jouissance à l'anneau E 76 de type 06 à 08 mètres dont le prix de vente est fixé à 8 000 €.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 26 avril 2022

Par délégation,
Armel PECHEUL

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des infrastructures portuaires
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 04/05/2022
ID : 085-200071165-20220426-DDUP_2022_067-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_067

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CESSION ANNEAU E 48

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau E 48 par courrier en date du 20 avril 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De ne pas préempter les 9 actions n° 3011 à 3019 qui donnent jouissance à l'anneau E 48 de type 06 à 08 mètres dont le prix de vente est fixé à 11 000 €.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 26 avril 2022

Par délégation,
Armel PECHEUL

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des infrastructures portuaires
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Affiché le 05/05/2022
ID : 085-200071165-20220429-DDUP_2022_068-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_068

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
AOT OPEN PLUS BASKET 3X3

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Considérant que le Département de la Vendée avait confié à la ville des Sables d'Olonne la gestion du port de plaisance Port Olona par :
– Un arrêté préfectoral n°77-DDE-712 du 8 août 1977 relatif à Port Olona I,
– Un arrêté préfectoral n°80-DDE-706 au profit de la CCI et une sous-concession à la Commune des Sables d'Olonne par convention de sous-traité en date du 26 août 1987 relatif à Port Olona II,
– Un avenant en date du 24 novembre 2014 portant échéance de la concession globale au 31 décembre 2027,

Considérant le transfert du contrat de concession à la Communauté d'agglomération en tant qu'autorité concessionnaire par l'avenant de prolongation en date du 13 octobre 2017 portant échéance de la concession globale au 31 décembre 2042,

Vu la demande du Comité départemental Vendée Basketball, sollicitant la mise à disposition de la Place du Vendée Globe, par une demande de manifestation sportive en date du 26 avril 2022,

Considérant que le Comité départemental Vendée Basketball est une association à but non-lucratif dont l'objet est de promouvoir le basket-ball au niveau départemental,

Considérant que l'événement Open Plus Basket 3X3 a pour objectif de sensibiliser le public à la pratique de ce sport présent aux Jeux Olympiques 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé au Comité départemental Vendée Basketball, dont le siège social est situé 202 Boulevard Aristide Briand – 85000 La Roche sur Yon, représenté par Damien SIMONNET, Directeur général et technique, une autorisation d'occupation du domaine public sur la Place du Vendée Globe, pour la tenue de la manifestation sportive Open Plus Basket 3X3, du 19 au 23 mai 2022 (montage et démontage compris).

L'occupation concerne un emplacement de 4 936 m².

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Affiché le
ID : 085-200071165-20220429-DDUP_2022_068-AU

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est valable du 19 mai au 23 mai 2022 (montage et démontage compris).

ARTICLE 3 : L'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est subordonné aux conditions ci-après.
Le titulaire de la présente autorisation justifiera auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie et qu'il est couvert par une assurance à responsabilité civile pour tout dommage éventuel pouvant survenir aux biens ou aux personnes, valide sur toute la période d'activités autorisée.
Le titulaire devra notamment :
– veiller à ce qu'aucun ancrage ni aucune dégradation ne soient effectués, que ce soit dans le sol ou sur le mobilier urbain
– disposer sur le site d'un moyen manuel de lutte contre l'incendie approprié aux risques et d'une trousse de premiers secours
– laisser le site dans le plus parfait état de propreté.
Il fera son affaire, le cas échéant, de tous les branchements nécessaires à son activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 29 avril 2022

Par délégation,

Armel PECHEUL

Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des infrastructures portuaires
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Affiché le
ID : 085-200071165-20220429-DDUP_2022_068-AU

Vendée BASKETBALL

FFBB FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BASKETBALL

OPEN PLUS 3x3

PLAN D'INSTALLATION

20, 21 et 22 mai 2022 - Place du Vendée Globe

Mis à jour le 21/04/22

OPEN PLUS SUPER LEAGUE 3x3

les Sables d'Olonne...

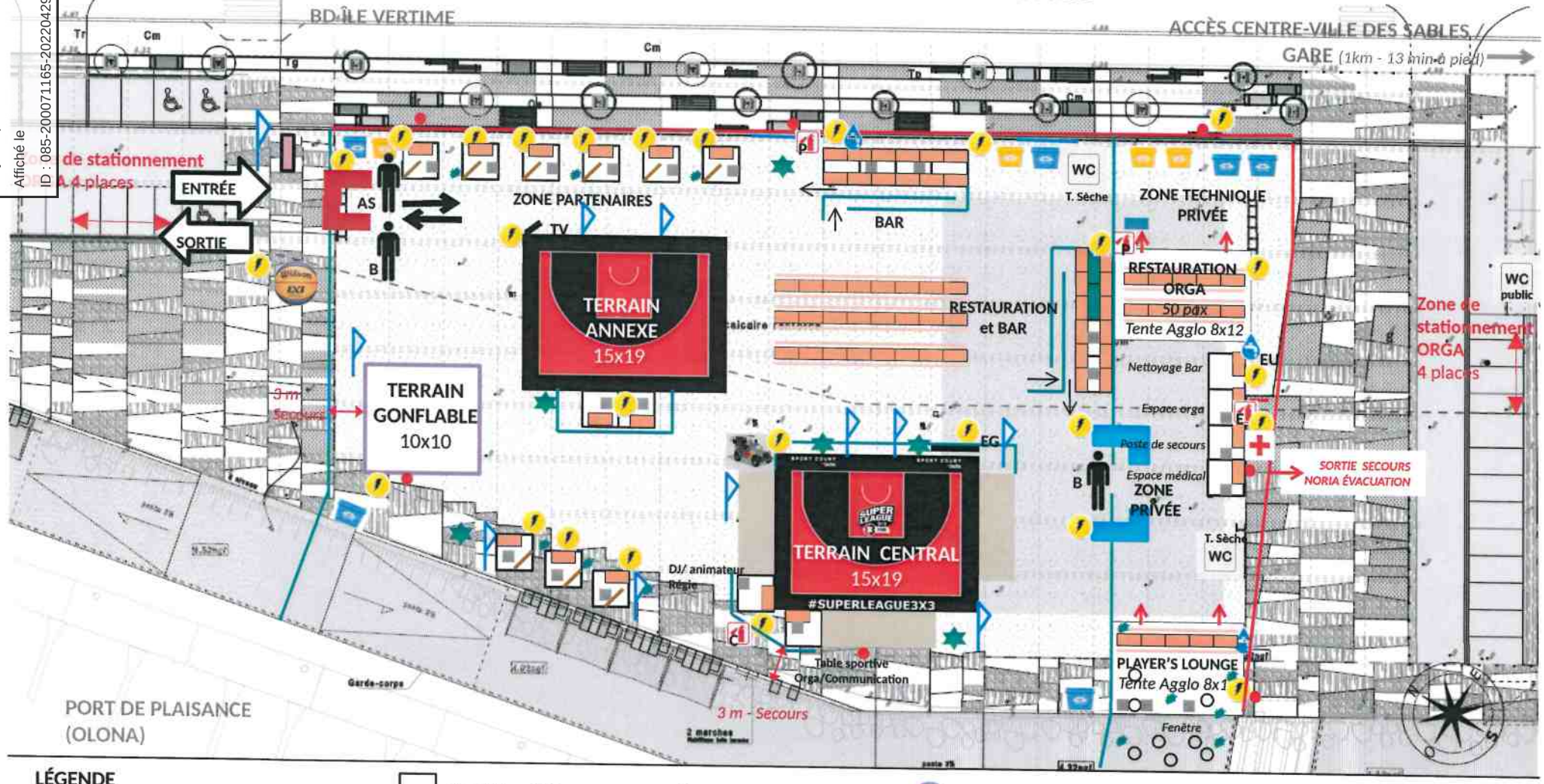

LÉGENDE

- AS : Agent de Sécurité B : Bénévole
- Grille héras
- Barrière police
- 4x4 Red Bull avec sonorisation et DJ
- EG : Écran géant Ville 15m² TV : téléviseur
- Stand blanc 3x3m
- Stand vert (restauration) 3x3m
- Table
- Banc
- Chaises x 3
- Tribunes 125 pax 11x3,70m
- Mange-debout avec 2 sièges 2 grilles expo
- Arche gonflable Ville
- Oriflamme Ville
- Banderole Ville
- Planimètre amovible
- Ballon Wilson gonflable 20m²
- Toblerone Terrain Central
- Arche gonflable FFB
- Camion-frigo
- Jardinière Palmier
- Plante d'extérieure
- Extincteurs C (CO2) E (Eau) P (Poudre)
- Besoin électrique
- Besoin eau
- Source électrique, eau potable et évacuation
- Containers OM et TS

Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le 03/05/2022
ID : 085-200071165-20220427-DDUP_2022_070-AU

les Sables d'Olonne...

AGGLOMÉRATION

DduP 2022_070

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Convention de mise à disposition de la salle Annexe du Cool Café dans le cadre de la semaine de la parentalité 2022

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2020 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Le Président

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition de la Salle Annexe du Cool Café, située à l'Espace des Ombrées aux Sables d'Olonne, à destination de la Compagnie « L'arbre à palabres », sise 38 rue maréchal Joffre aux Sables d'Olonne, N° SIRET 812 382 695 000 29. Cette mise à disposition sera effective du mardi 3 mai au vendredi 6 mai 2022.Elle est consentie, à titre gratuit, en préparation de la représentation théâtrale assurée par la Compagnie « L'arbre à palabres » dans le cadre de la semaine de la parentalité le 7 mai 2022 à l'Espace Ressources Familles des Capucines.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **27 Avril 2022**

Par délégation,
Lucette ROUSSEAU,

les Sables d'Olonne... AGGLOMÉRATION

Vice-Présidente en charge de l'enfance jeunesse
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le 03/05/2022
ID : 085-200071165-20220428-DDUP_2022_071-AU

les Sables d'Olonne...
AGGLOMÉRATION

DduP 2022_071

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC BAR/RESTAURATION VILLAGE DE LA GGR 2022

Le Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil communautaire peut accorder des délégations au Président,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 portant délégation de l'Assemblée délibérante au profit du Président,

Considérant l'appel à candidature en date du 25 janvier 2022 ayant pour objet d'attribuer l'exploitation du Bar-Restauration du village de la Golden Globe Race 2022, par une convention de mise à disposition du domaine public,

Considérant la candidature de la société SNC LE VOG, en date du 21 février 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la SNC LE VOG, dont le siège social est situé au 7 bis et 9 rue Clément Ader - 85340 Les Sables d'Olonne, portant sur l'exploitation du bar-restauration du village de la Golden globe Race 2022.

La convention est consentie et acceptée pour la période du 20 août au 4 septembre 2022, dans le cadre de l'exploitation de l'espace restauration du village de la Golden globe Race 2022.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation qui lui est attribuée, l'occupant paiera une redevance composée comme suit :

- Une redevance forfaitaire, pour l'espace nu, de 1 181,25€ TTC à payer directement auprès du Trésor Public dès réception de l'avis des sommes à payer,
- Une redevance forfaitaire, pour l'espace couvert, de 6 900€ TTC à payer directement auprès du Trésor Public dès réception de l'avis des sommes à payer

À ces redevances forfaitaires s'ajoutera une redevance de 8% sur le montant du chiffre d'affaires.

ARTICLE 2 : De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le
ID : 085-200071165-20220428-DDUP_2022_071-AU

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 avril 2022

Par délégation,
Lionel PARISET

Conseiller Communautaire délégué en charge du Vendée Globe et des événements nautiques
Les Sables d'Olonne Agglomération